

pour une cause raisonnable, font la collation le matin et le repas principal le soir.

**Jours d'abstinence et de jeûne.**—Tous les vendredis de l'année sont des jours d'abstinence.

Les jours d'abstinence et de jeûne sont le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis du Carême, les jours des Quatre-Temps et les vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël.

Les autres jours de Carême, c'est-à-dire les lundis, mardis, mercredis et jeudis, pendant le Carême, sont des jours de jeûne seulement.

Cependant, le dimanche et les jours de fêtes d'obligation, qui sont chômées, (excepté celles qui tombent un jour de semaine pendant le Carême), on n'est tenu ni de faire abstinence ni de jeûner. De plus les vigiles ne sont plus anticipées et le Carême finit le Samedi-Saint à midi (canon 1252).

Toutefois, comme le Code, au canon 1253, enseigne que les indulgences particulières restent en vigueur, et comme il existe un indulgent de la S. Congrégation du Concile, en date du 7 février 1912, déterminant pour tous les fidèles du Canada que tous les mercredis et vendredis du Carême, ainsi que le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint sont des jours d'abstinence, nous devons ici, au Canada, jusqu'à nouvel ordre, faire maigre les jours indiqués dans l'indulgent de 1912 sans nous occuper des jours désignés par le nouveau Code. Par conséquent, nous devons faire abstinence pendant le Carême tous les mercredis et vendredis, le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint.

Cependant, puisque le Carême finit le Samedi-Saint à midi, l'obligation du jeûne et même de l'abstinence cesse à midi, et, par suite, on peut faire usage de viande du dîner pris après midi et au souper qui licitement peut être un repas complet.

De plus, pour nous pendant l'Avent les mercredis et vendredis ne sont plus des jours de jeûne, et les mercredis ne sont plus des jours d'abstinence. En effet, en vertu d'un indulgent du 7 juillet 1844, propre aux divers diocèses de la province de Québec, qui a été, le 7 février 1912, étendu à tout le Canada, les jeûnes auparavant fixés aux vigiles de St-Jean-Baptiste, de St-Laurent, de St-Mathieu, de St-Simon et de St-André, ayant été transférés à l'Avent, tous les mercredis et vendredis de ce saint temps étaient pour nous des jours d'abstinence et de jeûne d'obligation. Mais le nouveau Code, en désignant les seules vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël comme des jours d'abstinence et de jeûne, a supprimé cette obligation de l'abstinence et du jeûne au temps de l'Avent. Par conséquent, l'obligation de faire abstinence et de jeûner à ces vigiles ayant été supprimée, il n'y a plus lieu de la transférer au temps de l'Avent, et par suite pendant ce temps nous ne sommes tenus qu'à faire abstinence le vendredi.

En plus, comme on n'est plus tenu d'anticiper les vigiles, si l'une